



23^{ème} Concours International des Vins de Montagne 23-25 juillet 2015

ARTICLE 1 - BUT

Le CERVIM (Centre de recherche, d'études, de sauvegarde, de coordination et de valorisation pour la viticulture de montagne), en collaboration avec l'Assessorat de l'Agriculture et des Ressources Naturelles de la Région Autonome Vallée d'Aoste et l'Association VINEA (Sierre-Suisse), organise le 23^{ème} Concours International des Vins de Montagne. Le Concours se déroule sous le patronage de l'OIV (Organisation Internationale de la Vigne et du Vin).

Ce Concours, ouvert aux vins produits dans des régions de viticulture de montagne ou en forte pente, est une référence pour les producteurs vitivinicoles des zones difficiles. Son but est de valoriser les caractéristiques uniques de ces produits et de faire connaître et apprécier aux consommateurs les aspects culturels liés à la viticulture de montagne et la précieuse activité exercée par les viticulteurs en défense du territoire et de l'environnement.

ARTICLE 2 – COMITE' D'ORGANISATION

Le Comité d'organisation, présidé par le Président du CERVIM, sera composé de sept membres :

- le Président du CERVIM ;
- un délégué de l'Assessorat de l'Agriculture et des Ressources Naturelles de la Région Autonome Vallée d'Aoste ;
- un délégué de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin ;
- un délégué de l'Association VINEA;
- un délégué du Ministère des Politiques Agricoles, Alimentaires et Forestières ;
- le président du Comité Technico-Scientifique du CERVIM.

Le Comité d'organisation aura la mission de contrôler la réalisation du 23^{ème} Concours International des Vins de Montagne. Ses décisions sont sans appel.

ARTICLE 3 – VINS ADMIS

Sont admis au 23^{ème} Concours International des Vins de Montagne tous les vins produits à partir de raisins de vignobles ayant des difficultés structurales permanentes, telles que :

- altitude dépassant 500 mètres, les systèmes viticoles de haut plateau ne sont pas admis ;
- pente de plus de 30% ;
- systèmes viticoles en terrasses ou en banquettes ;
- viticulture des petites îles.

Tous les vins doivent être conformes à la définition du Code International de l'O.I.V. et ils peuvent être présentés par des Maisons de production de n'importe quel pays.

Par Maisons, on entend des unités de production identifiées par un nom ou par une raison sociale qui figure aussi sur l'étiquette des vins présentés au 23^{ème} Concours International des Vins de Montagne. Par Maisons de production, on entend celles qui transforment en vin les raisins ou le moût, celles qui préparent les vins spéciaux, celles qui élaborent le vin afin d'obtenir les caractéristiques prévues par les appellations d'origine respectives et, enfin, celles qui assurent l'affinage ou le vieillissement du produit.

Ne peuvent participer au 23^{ème} Concours International des Vins de Montagne que les lots de vin comptant au moins 500 bouteilles, des capacités indiquées à l'Article 5 point d.

Sont exclus de la participation au Concours les vins aromatisés et les boissons aromatisées à base de vin, ainsi que les cocktails de produits. Ne sont pas admis au Concours les vins présentés par des producteurs privés ou associés ayant eu des condamnations pour fraude ou frelatage. Le concours international prévoit un pourcentage d'échantillons étrangers participants pas moins du 20% du total.

ARTICLE 4 – CATÉGORIE DES VINS

Sont admis à la participation au 23^{ème} Concours International des Vins de Montagne les **vins d'Appellation d'Origine Protégé - AOP et à Indication Géographique Protégé** (pour les Pays de l'U.E.) et les **vins à indication géographique pour les Pays tiers** (selon la définition de l'art. 22 de l'accord TRIPS), ainsi que les vins mousseux (selon les normes du règlement UE n. 1308/2013, annexe 7, partie IIème, n. 5).

Pour ce qui concerne les Pays tiers sont admis les vins qui respectent les normes internationales pour l'étiquetage des vins adoptés par l'Organisation de la Vigne et du Vin.

Les vins sont classés dans les 8 catégories ci-après :

- 1- vins blancs tranquilles (contenant jusqu'à 6 g/l de sucre) ;
- 2- vins blancs tranquilles demi-doux (contenant de 6,1 à 45 g/l de sucre) ;
- 3- vins rouges tranquilles au cours des vendanges 2013 et 2014 ;
- 4 - vins rouges tranquilles au cours des vendanges 2012 et précédentes
- 5- vins rosés tranquilles ;
- 6- vins mousseux ;
- 7- vins doux (contenant plus de 45,1 g/l de sucre) ;
- 8- vins liquoreux.

Par vins tranquilles, on entend ceux qui contiennent une quantité d'anhydride carbonique naturelle inférieure à une atmosphère.

Ne sont pas admis au Concours tous les types de vin décrits à l'art. 3 et tous les produits qui n'appartiennent à aucun des groupes indiqués ci-dessus.

Les vins déjà présentés dans des précédentes éditions ne seront pas admis.

Les échantillons des Maisons qui ne respecteront pas ladite prescription seront exclus du Concours. La Maison n'aura droit ni au remboursement de la somme versée pour la participation, ni à la restitution des échantillons envoyés et non admis.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INSCRIPTIONS

Pour chaque échantillon de vin présenté, la Maison devra faire parvenir à l'adresse indiquée ci-dessous, **avant le 10 juillet 2015** date limite, par courrier expéditionnaire:

23^{ème} CONCOURS CERVIM - c/o Cave des Onze Communes - Loc. Urbains, 3 - 11010 Aymavilles (AO) - Italie

La documentation suivants :

a) La demande de participation devra impérativement être remplie par le biais du site **www.cervim.org**. Suite à cela, elle devra être téléchargée, signée en copie originale **Toute personne qui n'a pas la possibilité d'effectuer l'inscription par le web, peut demander un formulaire papier;**

b) 3 étiquettes et éventuellement les contre-étiquettes, sur support informatique (prêt à imprimer) ou si non pas disponible en papier identiques à celles du vin présenté au Concours et, si possible, de la documentation, des images et des fiches techniques illustrant les caractéristiques du vin;

c) une copie du versement de la somme de 65,00€ pour chaque des deux premiers échantillon de vin inscrit et 60,00 € pour les suivants, à titre de remboursement des frais, effectué par virement bancaire sur le compte : Unicredit - Filiale de Aosta CIN U - BIC UNCRITM1GF7 – IBAN IT/28/U/02008/01201/000060043906, au nom de CERVIM. Merci d'indiquer clairement la raison du paiement "23^{ème} Concours International des Vins de Montagne" et le nom de la Maison participant au Concours **(les frais bancaires sont entièrement à la**

charge de l'expéditeur, faute de quoi les vins ne seront pas dégustés). Les vins des Maisons qui n'ont pas payé les frais d'enregistrement ne seront pas admis au Concours ;

d) 6 bouteilles du même lot, d'une capacité de 0,750 litres, ou bien, uniquement pour les vins doux naturels ou pour les vins liquoreux, **9 bouteilles** d'une capacité de 0,500 litres et **12 bouteilles** de 0,375 litres, **entièrement étiquetées et conditionnées** et réunies dans un seul emballage. Sur le carton du vin doit figurer clairement l'inscription « **ÉCHANTILLON NON COMMERCIAL** » 23^{ème} Concours International des Vins de Montagne - c/o Cave des Onze Communes - Loc. Urbains, 3 - 11010 Aymavilles (AO) - Italie ;

e) formulaire d'attestation de prélèvement de lot : il atteste du numéro de lot et du nombre de bouteilles produit dans ce lot. En cas d'inscription on line, il est généré automatiquement avec la demande d'inscription. Le n° du lot et le nombre de bouteilles produites doivent obligatoirement figurer ainsi que la signature du propriétaire de la maison.

f) un certificat d'analyse, pouvant être délivré par le laboratoire de la région ou de la Maison, mentionnant au moins les paramètres suivants :

- titre d'alcoométrie à 20 °C ;
- sucres réducteurs g/l ;
- pression s'il s'agit de vins mousseux ;

Le certificat doit faire figurer le nom du vin en question et de la Maison qui le présente, avec toutes les indications utiles à l'identification de l'échantillon. Le Comité d'organisation se réserve le droit de faire effectuer des analyses de comparaison et de contrôle ;

g) pour les vins à appellation d'origine, une déclaration de l'autorité compétente attestant l'origine et l'appellation du vin. **Veillez envoyer les originaux avec les échantillons de vin à l'intérieur de l'emballage.**

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXPÉDITION DES ECHANTILLONS

Les organisateurs déclinent toute responsabilité pour l'éventuel retard de livraison des échantillons qui arriveraient après la date fixée, pour la perte totale ou partielle des échantillons au cours du transport, pour les altérations chimiques, physiques ou organoleptiques subies par les échantillons et provoquées par des variations de température, des brisures ou autres anomalies subies pendant le transport.

Les frais d'expédition, de dédouanement et de transport jusqu'à destination sont à la charge totale des Maisons qui présentent les vins. Ces frais seront réglés directement au transporteur.

Les vins présentés par les Maisons qui n'observeront pas ces dispositions ne seront pas admis au Concours. Les échantillons qui ne sont pas en règle ne seront pas retirés. Ils seront par conséquent automatiquement exclus du Concours.

Ceci ne donnera pas à la Maison le droit de récupérer la taxe d'inscription déjà versée. Par conséquent, l'expédition est à la charge totale de la Maison, et à ses risques et périls. Les échantillons expédiés en port dû seront refusés. Les échantillons refusés ne seront pas renvoyés.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE DÉGUSTATION

Dès la réception et jusqu'à la dégustation, l'Organisation a la charge de conserver les échantillons selon les normes les plus rigoureuses de la technique œnologique.

Avant d'être soumis à l'évaluation des Commissions, les échantillons de vin seront rendus anonymes par le biais de deux codes conçus à cet effet :

- le premier code est attribué par l'organisation au moment de la livraison de l'échantillon ;
- le deuxième code est attribué par un notaire ou par un avocat, formellement indiqué par l'Organisation et étranger au monde de la vitiviniculture, avant la présentation de l'échantillon aux commissions d'évaluation.

La personne désignée assiste aux différentes opérations du Concours ; pour mieux s'acquitter de ses fonctions, elle peut avoir recours à des collaborateurs de son choix. Cette même personne veille au respect des aspects formels et des modalités opérationnelles, conserve les échantillons de vin à partir du moment où ils sont rendus anonymes jusqu'à la rédaction des classements pour chaque groupe de vins, de laquelle il s'occupera lui-même.

ARTICLE 8 – FORMATION DU JURY

Le Jury est formé de plusieurs commissions. Chaque Commission se compose de :

- 3 techniciens œnologues ou avec un titre équivalent, italiens ou étrangers
- 2 dégustateur expert italien ou étranger

La méthode d'évaluation utilisée est celle de l'Union Internationale des Œnologues utilisé dans les Concours Internationaux. La fiche d'évaluation utilise une échelle de 100 points.

Les évaluations sont exprimées de façon autonome par chaque membre de la Commission. Les Commissions de dégustation sont composées par 5 membres dont 1, parmi les techniciens, a la fonction de président de table qui aura la charge d'une première vérification de la rédaction correcte des fiches d'évaluation, ainsi que de régler l'ordre des sessions de dégustations.

Les commissions sont composé en majorités par dégustateurs étrangers, dont la majorités sont des dégustateurs techniques (œnologues ou œnotechniques).

En cas de défection d'un ou de plusieurs composants des commissions d'évaluation pendant les analyses sensorielles, ces mêmes composants pourront aussi être remplacés par des techniciens et/ou par des journalistes italiens désignés par le président des commissions, à l'exclusion des personnes ayant contribué, directement ou indirectement, à la préparation et à la réalisation du concours.

Le Jury émet des jugements sans appel. Pour préserver l'anonymat des Maisons participantes, seule la liste des vins primés sera publiée. On ne publiera ni la liste des Maisons participantes, ni le pointage attribué à chaque échantillon.

Chaque Maison a la possibilité de demander au CERVIM, avant le 31 décembre 2015, l'envoi des fiches d'évaluation concernant ses propres vins présentés au Concours.

ARTICLE 9 – POINTAGE ET MÉDAILLES

Chaque vin participant au Concours est évalué par une commission.

Les vins sélectionnés seront récompensés selon le schéma suivant :

- **Médaille d'Argent de 85 à 89,99 points ;**
- **Médaille d'Or de 90 à 93,99 points ;**
- **Grande Médaille d'Or de 94 à 100 points.**

Selon les normes de l'OIV l'ensemble des prix attribués ne doit pas être supérieur au 30% du nombre d'échantillons inscrits au Concours. Le résultat final de chaque échantillon est déterminé par la moyenne arithmétique des notes, après avoir éliminé la note la plus élevée et la note la plus basse.

Au vins primés sera livré, selon le pointage, une médaille et un diplôme en papier.

ARTICLE 10 – PRIX SPÉCIAUX

Le **Prix Spécial "CERVIM 2015"** est attribué, pour chaque Pays, à la Maison qui a obtenu la meilleure moyenne, sur trois vins (note de 80 points au minimum), présentés dans 3 catégories différentes.

Le **Grand Prix CERVIM 2015** sera destiné au vin ayant obtenu la meilleure note absolue du Concours.

Le **Prix « CERVIM futur 2015 »** est attribué au jeune viticulteur (jusqu'à 35 ans) propriétaire ou associés de Cave, dont le vin obtient le meilleur pointage. Pour participer à ce Prix, merci de nous faire suivre une photocopie de votre carte d'identité.

Le **Prix « Femme CERVIM 2015 »** est attribué à la femme propriétaire ou associés de Cave, dont le vin obtient le meilleur pointage. Pour participer à ce prix, merci de nous faire parvenir un document déclarant la propriété de la Cave.

Le **Prix « CERVIM Excellence 2015 »** sera destiné au meilleur vin de chaque pays pour autant que le pays soit représenté par au moins 8 caves. Dans le cas où le « Prix Spécial » coïncide avec le « Grand Prix CERVIM 2015 », le prix sera attribué au deuxième vin classé.

Le **Prix « CERVIM BIO 2015 »** sera destiné au vin **biologique ou biodynamique** ayant obtenu la meilleure note, dans une des catégories. Le prix sera assigné seulement si les vins seront présentés par au moins 5 caves.

Le **Prix « CERVIM Petite Île 2015 »** sera destiné au vin produit **dans une petite île** ayant obtenu la meilleure note, dans une des catégories. Le prix sera assigné seulement si les vins seront présentés par au moins 5 caves.

Aux vins et aux Caves gagnants les prix ci-dessus sera livré un diplôme et une plaque de céramique encadrée en bois.

ARTICLE 11 – REMISE DES PRIX

La proclamation du palmarès est prévue (au mois de novembre en Vallée d'Aoste), lors d'une manifestation expressément organisée par le CERVIM. Tous les vins vainqueurs seront présentés en dégustation au public. Le CERVIM transmettra une liste des primés à la presse internationale. Ceux-ci feront également l'objet d'une action de promotion spéciale de la part du CERVIM. Afin de promouvoir les vins de montagne ou produits dans des conditions orographiques difficiles, ainsi que ce Concours, l'organisation se réserve le droit de présenter les vins qui auront reçu les médailles et les prix spéciaux à l'occasion de manifestations, de foires, de conférences de presse et de rendez-vous institutionnels.

Les Maisons de production qui ont remporté l'un des prix cités aux articles 9 et 10 et qui souhaitent en faire mention dans leur activité commerciale sont tenues de respecter les normes générales en vigueur dans chaque Pays, selon les orientations générales prévues par l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin.

Aux caves gagnants des médailles sera donnée la possibilité d'utiliser un label adhésif à coller sur les bouteilles, du seul stock, au quel appartient le vin envoyé au dégustations.

En cas d'absence à la cérémonie de remise des prix, le CERVIM enverra les prix aux Maisons concernées.

L'Organisation décline toute responsabilité en cas de perte éventuelle ou de non-livraison.

ARTICLE 12 – NORMES JURIDIQUES

Le Comité de gestion se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment, si nécessaire, après en avoir demandé l'autorisation au Ministère compétent. En cas de controverse, le Tribunal compétent est celui d'Aoste.